

( 1 )

( N° 191. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 9 MAI 1888.

---

Répression des contraventions à la Convention du 16 novembre 1887, concernant  
le trafic des spiritueux dans la mer du Nord.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 4 de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, Convention actuellement soumise à l'approbation des Chambres, stipule :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à  
» leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exé-  
» cution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de  
» l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui  
» contreviendraient aux articles 2 et 3. »

C'est en exécution de cette disposition que nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> détermine les peines applicables aux faits prévus par l'article 2 de la Convention, il commine des peines différentes pour chacun de ces faits, suivant leur gravité relative, et conformément aux vœux exprimés dans la Conférence de La Haye, laquelle a été d'avis qu'il y avait lieu de punir la vente plus sévèrement que l'achat, et d'aggraver les pénalités en cas d'échange de boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

L'article 2 sanctionne les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Les interdictions prononcées par les n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 3 de la Convention ne concernent que les individus qui ont un permis, et la Convention ne subordonne à un permis que le *débit*, c'est-à-dire la vente d'approvisionnement, etc.

Cependant si l'échange d'approvisionnements, etc., contre des produits de

la pêche, etc., pouvait avoir lieu librement et sans permis, le but qu'on s'est proposé par l'article 3 de la Convention ne serait pas complètement atteint.

Il importe donc que ces sortes d'échange soient interdits et réprimés, abstraction faite de l'existence d'un permis ; c'est pourquoi le paragraphe 4 de l'article 2 du projet étend à l'échange la sanction qu'il établit.

La Conférence a émis, à l'unanimité, l'avis qu'il serait désirable qu'en cas de contravention à l'article 3 le permis fût retiré, mais il n'est intervenu, sur ce point, aucun engagement entre les Gouvernements contractants. En statuant simplement que « le permis est toujours révocable » le projet de loi dispose donc suivant l'esprit de la Convention et dans les limites des décisions de la Conférence.

L'article 3 applique au fait de la résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs la peine qu'édicté pour une infraction analogue l'article 23 de la loi du 21 juin 1849.

Le paragraphe 2 de l'article 7 déroge aux dispositions du premier livre du Code pénal, en ce qui concerne la confiscation spéciale. Les infractions dont il s'agit ne semblent pas comporter l'application de cette peine.

Les autres dispositions du projet de loi se justifient d'elles-mêmes.

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.**

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

**J. VANDENPEEREBOOM.**

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**



## PROJET DE LOI.

---

éopold II,

**ROI DES BELGES,**

à tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des Finances et de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, des Finances et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Quiconque, en contravention à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale du 16 novembre 1887, concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord, aura vendu des boissons spiritueuses, ou en aura débité en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 100 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Quiconque, dans les mêmes conditions, aura acheté des boissons spiritueuses ou en aura accepté en échange d'autres objets, sera puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si l'échange des boissons spiritueuses a eu lieu contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, ceux qui l'auront opéré ou accepté, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

## ART. 2.

Sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 50 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en contravention de l'article 3 de la Convention, aura débité, sans permis, aux pêcheurs, des objets autres que des boissons spiritueuses. Sera considéré comme étant en contravention le navire qui, sauf cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exhiber son permis à tout officier compétent qui l'exigera.

Le permis est toujours révocable.

Seront punis de la même manière :

Ceux qui auront opéré ou accepté un échange d'objets autres que des boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

Ceux qui, ayant un permis, auront à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de l'équipage.

L'infraction aux prescriptions concernant la marque spéciale à porter par les navires munis du permis ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

## ART. 3.

Quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la surveillance du trafic des spiritueux, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de six jours à un an pourra de plus être prononcée, sans préjudice des peines comminées par le Code pénal en cas de rébellion.

## ART. 4.

En cas de récidive, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a déjà été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de la même infraction.

## ART. 5.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la Convention, recher-

cheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 6.

Le tribunal correctionnel de l'arrondissement et le tribunal de police du canton dans le ressort desquels est situé le port d'attache auquel appartient le bateau de l'inculpé seront, suivant les cas, respectivement compétents pour statuer sur les infractions prévues par les articles qui précèdent.

ART. 7.

Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

Toutefois la confiscation spéciale ne sera pas prononcée pour les délits prévus par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULIEN LE JEUNE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

LE P<sup>OO</sup> DE CRIMAY.

*Le Ministre des Chemins de fer,*

*Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEERREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

